

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 17 JUILLET 2014
CHUTE HYDROELECTRIQUE DE SALLES-LA-SOURCE**

Page 1/2

nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation
09/07/2014

Date d'affichage
21/07/2014

Numéro de délibération
20140717-02

Objet de la délibération
CHUTE HYDROELECTRIQUE DE SALLES-LA-SOURCE

L'an deux mille quatorze et le 17 juillet, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Présents : Bruno DALBIN, Louis DROC, Olivia MAILLEBUAU, adjoints.

Vanessa AJUTO, Jean-Claude BRUGIÉ, Bernard CAUSSE, Mireille CENSI, Anne DAURENJOU-STRASSER, Babeth FERNANDEZ, Lionel JOULIA, Nicolas JULVÉ, Jean-Paul LAFFLY, Anne LE BAUX, Bernadette MARRIAT, Philippe MORRISSE, Raymond SÉGURET, conseillers municipaux.

Représentés :

Marie-Thérèse DELOUSTAL a donné pouvoir à Anne DAURENJOU-STRASSER.
Isabelle VIDAL a donné pouvoir à Bruno DALBIN.

Madame Anne DAURENJOU-STRASSER a été nommée secrétaire.

M. le Maire fait le point sur la situation conflictuelle entre la Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source - Etablissements Amédée Vidal (SHVSS) et la Commune, et complexe consécutivement aux derniers actes administratifs et judiciaires.

Il appelle le Conseil municipal à se prononcer sur la stratégie devant découler de cette nouvelle situation.

VU l'article 1^{er} de la loi du 10/07/1976 énonçant qu' "... il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit... ",

VU le décret de concession du 17 mars 1980 et son cahier des charges du 13 décembre 1979, donnant pour terme à celle-ci le 31 décembre 2005,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, en date du 6 février 2014, qui invalide les titres exécutoires émis par la Commune au titre de la redevance annuelle, pour 2006, 2007, 2009, 2010, 2011,

Considérant que l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 10 décembre 2012 place l'exploitation dans un mode nouveau, s'appuyant sur une convention du 4 août 2006 jusque là inconnue, contredisant par là même la notion de "poursuite de l'exploitation aux conditions antérieures", selon un délai glissant qui était réputé appliqué depuis le 1^{er} janvier 2006, comme en attestent plusieurs courriers de l'administration préfectorale,

Considérant qu'aucun document de fin de concession n'est accessible alors qu'il aurait dû être élaboré 5 ans au moins avant la fin de concession, soit au 31 décembre 2000,

Considérant que depuis la fin de concession l'exploitant n'a pas de titre d'occupation du domaine communal,

Mairie de Salles-la-Source

SÉANCE DU 17 JUILLET 2014
CHUTE HYDROELECTRIQUE DE SALLES-LA-SOURCE
Page 2/2

Considérant qu'aux termes de la délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 2011 par laquelle : "... la Commune considère donc que, sous réserve du paiement de la redevance, et jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter, la Société hydroélectrique bénéficie, dans le cadre du délai glissant, des autorisations d'occupation du domaine public accordées par la convention de 1972.", l'exploitant refusant de payer la redevance ne peut bénéficier d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public communal,

Considérant le rejet systématique par l'exploitant des accords intervenus entre la SHVSS et la Mairie de Salles-la-Source, confirmé par les diverses procédures qu'il a interjetées au Tribunal administratif,

Considérant la difficulté à définir l'interlocuteur responsable en raison :

- d'une part de l'article 37 du cahier des charges de concession approuvé par décret, disant qu'à l'expiration de la concession, "l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire. Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession" (dont fait partie la conduite forcée),
- d'autre part du courrier de la Préfecture du 5 juillet 2013 indiquant que l'État est propriétaire "ab initio", seulement au-delà des droits fondés en titre,
- et enfin du courrier du 10 juillet 2014, par lequel le Préfet de l'Aveyron nous précise : "En ce qui concerne la conduite forcée, cette dernière est non soumise à ce jour à réglementation. Il n'en demeure pas moins que sa sécurité est de la responsabilité de l'exploitant."

Considérant que le défaut de communication de la convention du 4 août 2006 a conduit la Commune dans une stratégie de défense sanctionnée par la juridiction administrative,

Considérant que les droits fondés en titre mis en avant dans la convention du 4 août 2006 n'ont jamais fait l'objet de production de titres d'une part, que d'autre part ils ne correspondent pas à ceux qu'auraient pu avoir les moulins acquis par la SHVSS, et qu'enfin, les éléments constitutifs des droits des moulins (cours d'eau, retenue et fosse) n'existent plus physiquement,

Considérant l'absence d'expertise récente et indépendante de la conduite forcée, et l'absence de communication d'un rapport de visite du barrage en date du 13 décembre 2012,

Considérant les pétitions des habitants relatives aux inquiétudes de sécurité,

Considérant l'argumentation développée dans l'arrêté municipal n° 2/2008 du 21 janvier 2008,

Considérant que l'exploitation de la chute hydroélectrique de Salles-la-Source n'est pas en concordance avec le développement touristique du territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et une abstention,

- **demande que soit diligentée, avec nos conseils, une action auprès de la Préfecture pour mettre l'administration responsable en face de ses obligations légales et pécuniaires à l'égard de cette exploitation ;**
- **mandate le Maire pour reconsidérer juridiquement les droits prétendument fondés en titre avancés par l'exploitant ;**
- **demande au maire d'utiliser tous les pouvoirs à sa disposition pour faire cesser l'exploitation si la Préfecture ou l'exploitant n'apportent pas les preuves que la sécurité des biens et des personnes est correctement assurée.**

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean-Louis ALIBERT

